

Le prélèvement à la source (PAS) en France



Le contexte

- Le projet de mise en œuvre du « PAS » (Prélèvement A la Source) sera effectif au 1er janvier 2019 à l'exception des sociétés en paye décalée, comme Thales, pour qui l'application du PAS sera effective au **1er décembre 2018**, le versement de la paye ayant lieu les premiers jours du mois suivant, en janvier.
- Le PAS ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt sur les revenus.

Calendrier de mise en œuvre du PAS

- Mai/Juin 2018** : déclaration des revenus 2017 et communication par la DGFIP du taux de prélèvement (dit taux personnalisé) à l'issue de la déclaration. Jusqu'au 15/09/2018, le salarié peut opter soit pour un autre taux, individualisé ou non en fonction de sa situation familiale ou soit pour un taux non personnalisé.
- Fin septembre 2018** : communication par la DGFIP du taux applicable au salarié et à l'employeur en tant que tiers collecteur.
- Octobre/novembre 2018** : Thales prévoit une simulation personnalisée avec l'impact du PAS sur les bulletins de paye.
- Décembre 2018** : mise en œuvre du prélèvement du PAS et modification du bulletin de paye intégrant cette nouvelle mention.

Principes généraux des règles de gestion du taux non personnalisé

- En l'absence de taux transmis par la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques), l'entreprise appliquera le taux non personnalisé sur la base d'un barème publié chaque année dans la loi de finances.
- Le taux de prélèvement peut être modifié en cours d'année, à l'initiative du salarié si modification de sa situation (mariage, divorce, enfants à charge ...), demande d'individualisation du taux de prélèvement au sein du couple, ou option pour le taux neutre.

Quelques termes à retenir

Taux de prélèvement personnalisé : C'est le taux de prélèvement du foyer fiscal. Il prend en compte les revenus, la situation familiale et les charges de famille.

Taux de prélèvement individualisé : Afin de prendre en compte les disparités éventuelles de revenus au sein du couple, les conjoints pourront opter pour un taux de prélèvement ne tenant compte que de leurs revenus respectifs. Le foyer sera prélevé du même montant, mais mieux réparti entre les individus.

Taux de prélèvement non personnalisé : Si un salarié ne souhaite pas transmettre un taux personnalisé à l'employeur, il peut opter pour le taux non personnalisé. Le salarié sera prélevé d'un taux correspondant à sa rémunération, défini dans une grille de taux fixée par la loi de finances. Ce taux ne prend pas en compte la situation familiale et les charges qui y sont liées. Aussi, il est possible que le salarié doive verser un complément d'impôt directement à l'Administration fiscale.

Par respect de la confidentialité, c'est l'Administration fiscale qui reste votre interlocuteur pour toute question relative à votre situation personnelle, via votre espace particulier sur « impots.gouv.fr » ou au numéro dédié 0 811 368 368 ou votre Centre des Impôts.

En tant qu'Employeur, nous vous donnerons de nouveaux éclairages sur le PAS au cours des mois qui viennent. Par ailleurs, à compter du 1er juin, vous pourrez aussi contacter MAEL.

Plate-forme d'assistance RH - ligne interne 328 20 20.

